

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de SEZANNE (Marne) par le centre ancien constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 29 septembre 1981 par le conseil municipal de SEZANNE ;

VU la délibération du 7 mai 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Marne ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Marne l'ensemble formé sur la commune de SEZANNE par le centre ancien et délimité comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

en prenant comme point d'origine l'intersection des sections H1, H2 et H6 au carrefour de la rue des Ecoles et du Mail du Mont-Blanc et en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre.

### Section H feuille n° 1

A l'Ouest :

- la rue des Ecoles
- la rue des Cordeliers

au Nord :

- la rue des Cordeliers
- la rue Pierrefrite
- la limite Nord-Est de la parcelle 903
- la rue de Broyes jusqu'à la place de la Liberté

A l'Est :

- la limite Nord-Est de la place de la Liberté
- le Mail des Religieuses jusqu'à sa rencontre avec la rue du Vaubert
- la rue du Vaubert

Au Sud :

- la rue du Vaubert
- le mail de Marseille

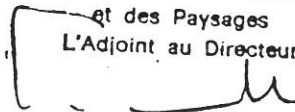
Section H feuille n° 2

- la rue Notre-Dame
- la rue du Docteur Faurichon
- les cotés Sud et Ouest de la place du Champ Benoist
- la rue des Ecoles jusqu'au point d'origine entre les sections H1, H2 et H6.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région CHAMPAGNE-ARDENNE, Commissaire de la République du département de la Marne et au Maire de la commune de SEZANNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 MAI 1983

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Adjoint au Directeur,



Georges CAVALLIER